

Arrêt

n° 77 591 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké.

Le 8 mars 2009 vous entamez une relation sentimentale avec [J.T.]. Le 29 mai 2011, alors que vous vous promenez avec votre compagnon, un de ses voisins vous croise en taxi et vous surprend en plein moment intime. La nuit suivante, [J.], son frère, ses parents et trois policiers se présentent à votre domicile. Vous êtes interpellé sur votre relation et passé à tabac. Vous êtes emmené à la brigade de Ndoungue où vous êtes directement mis en cellule.

Le 1er juin, vous êtes transféré à la prison de New Bell, où vous êtes enfermé dans une cellule et obligé de rester couché nu sur le sol. Au cours de la première semaine de votre détention, trois de vos codétenus périssent. Vous suppliez le « chef de prison », un autre détenu, de vous aider. Un gardien vous expose la gravité de votre situation et vous déclare que vous serez d'ici peu exécuté par les autorités camerounaises qui justifieront leurs actes par une tentative d'évasion. Vous lui demandez de vous venir en aide, ce qu'il accepte contre la somme de 700.000 francs CFA.

Le gardien de prison vous autorise à appeler votre mère, à qui vous demandez d'aller retirer de vos économies la somme demandée.

Le 19 juin vous êtes prévenu que votre évasion est prévue pour le lendemain, qu'il vous suffira de passer les portes laissées ouvertes.

Le 20 juin vous réussissez à quitter la prison de New Bell. Vous vous rendez chez votre oncle maternel vivant à Bonabéri et restez caché chez lui.

Un certain Monsieur [T.], envoyé par le gardien de prison, se présente chez votre oncle et organise votre départ du Cameroun.

Vous prenez l'avion le 8 juillet 2011 en compagnie de ce monsieur et muni d'un passeport d'emprunt. Le passeur vous fait croire que vous allez au Canada et vous dépouille de tout l'argent remis par vos parents avant de vous abandonner à la gare du midi, à Bruxelles. Vous y passez deux nuits avant d'introduire une demande d'asile suite aux conseils d'un passant rencontré à la gare.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous ne fournissez aucun élément probant ni document d'identité à l'appui de vos déclarations ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Relevons en outre que vous n'avez entamé aucune démarche afin de vous en procurer. Interpellé à ce sujet lors de votre audition, vous avez déclaré ne pas avoir gardé de contact avec votre pays d'origine (audition du 18 octobre 2011, p. 6). Cette explication ne peut suffire en ce que vous indiquez avoir toujours vécu au Cameroun, y avoir suivi des études, vécu dans des quartiers différents et exercé différents emplois. Votre absence totale de démarche en ce sens tend à montrer un manque d'intérêt pour votre demande de protection internationale. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations comportent de nombreuses imprécisions et invraisemblances empêchant de tenir pour établies la réalité des faits que vous invoquez et votre orientation sexuelle.

Premièrement, votre récit des événements qui sont à l'origine de votre arrivée en Belgique apparaît peu vraisemblable.

Vous indiquez avoir été dénoncé par le voisin de votre petit ami qui vous a surpris en rue, alors que vous vous baladiez avec [J.] et que vous aviez une attitude d'évidente complicité. Relevons en premier lieu le caractère peu prudent de votre attitude, puisqu'il apparaît que, même en passant en voiture devant vous, la nature de votre relation était aisément repérable. Cet élément apparaît d'autant plus surprenant que vous avez à plusieurs reprises lors de votre audition fait référence au climat homophobe régnant dans votre pays et les mesures de discréption que votre compagnon et vous-même sembliez vouloir prendre. Ensuite, vos déclarations relatives aux suites de cette découverte apparaissent peu

précises. Si vous désignez clairement le voisin de [J.] comme votre dénonciateur, vous ne pouvez préciser son nom, alors que vous avez parlé de lui avec [J.] juste après l'avoir croisé. Par ailleurs, vous indiquez que trois policiers accompagnaient les membres de la famille de votre compagnon, également présent lors de votre arrestation. Vous n'évoquez toutefois pas l'arrestation de [J.], alors que les accusations d'homosexualité qui vous ont été portées relevaient précisément de votre relation avec lui. Interpellé sur la quiétude dont a bénéficié [J.] alors que vous avez été violenté, vous n'avez pu avancer aucune explication (p.11). Or, vous ne faites aucunement référence à des éventuelles relations ou moyens de pressions de sa famille sur les autorités camerounaises, et affirmez que le père de [J.] n'était pas dans un parti politique ni appartenait à une quelconque chefferie (p.21). L'on reste dès lors sans comprendre pourquoi vous avez été arrêté pour homosexualité et pas [J.].

Vous ne vous êtes pas montré plus précis concernant les suites de votre arrestation. Alors que vous déclarez avoir été enfermé pendant trois jours dans une cellule à la brigade, vous ne pouvez apporter aucune indication sur vos codétenus. Vous ignorez ainsi leurs noms, les raisons de leur détention ni depuis quand ils étaient enfermés (p.12). Interpellé sur ces lacunes lors de votre audition, vous avez répondu ne pas leur avoir adressé la parole puisque vous ne les connaissiez pas, explication largement insuffisante au vu de la durée de votre enfermement avec eux et de votre promiscuité.

Vous n'apportez aucune précision en rapport avec l'enquête vous concernant. Ainsi, vous supposez qu'une enquête qui a été ouverte à votre encontre étant donné que vous avez été transféré à la prison de New Bell, mais restez dans l'incapacité de fournir la moindre indication la concernant. Relevons à cet égard que bien que votre mère ait été avertie de votre arrestation puis de votre transfert, aucune démarche pour tenter de vous soutenir ou de vous défendre n'a été entreprise. Ainsi, elle n'a tenté de contacter aucun avocat ni association de défense des droits de l'homme. Interpellé sur cette inertie lors de votre audition, vous avez répondu que ça ne servirait à rien (p.11). Un tel manque d'action apparaît peu crédible, surtout au vu de l'existence de plusieurs associations de défense des droits de l'homme présentes au Cameroun et largement médiatisées. Ainsi, il ressort des articles joints au dossier (farde bleue) que l'avocate Alice Nkom, présidente de l'association ADEFHO, défend depuis de nombreuses années des personnes arrêtées pour homosexualité et porte son combat également contre l'article du code pénal camerounais prévoyant une peine de prison de 6 mois à 5 ans et une amende de 20.000 à 200.000 francs CFA pour « tout personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ». En outre, l'association « Alternative Cameroun » travaille également au suivi et au soutien entre autre juridique des personnes arrêtées ou condamnées pour homosexualité. Au vu du caractère médiatique que revêtent ces deux associations, et plus particulièrement la personnalité de Me Alice Nkom encore fortement critiquée début 2011 en raison de subsides reçus de l'Union Européenne pour son association, l'absence de démarche de vous ou de votre famille apparaît peu compatible avec les faits que vous allégez.

Vos déclarations concernant votre détention et votre évasion apparaissent également peu crédibles. Vous déclarez avoir passé plus d'une semaine enfermé avec neuf autres personnes sans pouvoir préciser leurs noms, à l'exception du surnom de l'un d'eux mais à propos duquel vous ne pouvez indiquer les raisons de sa détention ni depuis combien de temps il était détenu (p.13). Concernant la prison, vous ignorez si des visites étaient prévues, le nom du régisseur et ne pouvez apporter la moindre indication concernant l'organisation de cet établissement. Vous déclarez avoir bénéficié de l'aide d'un gardien de prison pour vous évader sans être en mesure de donner son nom. Par ailleurs, cette évasion de la prison de New Bell se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, vous déclarez avoir simplement passé les portes laissées ouvertes par les gardiens et être sorti de l'établissement sans rencontrer de problème. Relevons également qu'au vu de votre description, il apparaît peu probable que vos codétenus n'aient pas profité de ces portes ouvertes pour également sortir de la prison. En outre, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat. A cet égard, relevons que vous restez vague quant aux raisons pour lesquelles le gardien vous aurait apporté son aide.

Vos propos concernant les suites de votre évasion ne revêtent pas un caractère plus circonstancié. Ainsi, vous n'apportez aucune indication sur d'éventuelles recherches menées à votre encontre alors que vous étiez en contact permanent avec votre famille. Vous ignorez ainsi si votre mère a été interrogée à votre propos.

Enfin, relevons que vos déclarations concernant votre voyage en Belgique comportent des imprécisions et invraisemblances. Vous exposez que l'organisation de votre départ a été prise en charge par un passeur envoyé par le gardien de prison vous ayant aidé à vous évader. Vous ne pouvez cependant estimer la somme demandée pour un tel service, alors que vous déclarez avoir été présent lorsqu'il comptait l'argent remis. Vous ne pouvez assurer avec certitude la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé. De même, vous déclarez n'avoir compris que vous étiez en Belgique et non au Canada lorsque vous avez été abandonné par le passeur. Il est cependant hautement improbable que vous ayez voyagé en avion, atterri à l'aéroport de Bruxelles et pris le train dans la capitale sans vous être rendu compte que vous ne voyagiez pas au Canada.

Par conséquent, le récit des faits que vous indiquez comme à l'origine de votre fuite du Cameroun ne peut être tenu pour établi.

Deuxièmement, plusieurs éléments jettent également le doute sur votre orientation sexuelle.

Vos propos relatifs à votre homosexualité ne reflètent ainsi aucun vécu. Invité à vous exprimer sur votre ressenti lors de la découverte de votre préférence, vous avez déclaré que je dois d'abord personnellement m'aimer et être content de ce que je suis quelque soit ce que les autres vont penser, ça me regarde (p.22). Vous avez ensuite évoqué la fierté ainsi que le fait d'être content d'être homosexuel et avoir vécu votre homosexualité avec joie (p.23). Interpellé par ces réflexions au vu du contexte camerounais, vous avez réitéré vos propos en exposant ne jamais avoir eu peur du fait de votre orientation sexuelle. Ces déclarations apparaissent cependant peu compatibles avec le climat homophobe camerounais et jettent un sérieux doute sur la réalité de votre vécu.

Alors que vous déclarez avoir pris conscience de votre préférence pour les hommes vers l'âge de 18 ans et avoir depuis lors fréquenté la Base Navale que vous affirmez comme étant un lieu de rencontre gay, vous n'avez cependant jamais entamé de relation sentimentale avant vos 31 ans. Si vous déclarez avoir eu de nombreuses aventures avec des hommes rencontrés à la base, vous refusez cependant de fournir la moindre indication relevant d'un vécu de votre part. Vous affirmez n'avoir jamais lié d'amitié avec ces personnes rencontrées ni avoir voulu approfondir une relation. Il y a par conséquent lieu de constater que vous n'évoquez de manière concrète aucune des rencontres que vous déclarez avoir faites. Vous ne connaissez par ailleurs aucun autre couple gay.

Il y a également lieu de souligner le caractère peu anodin de votre mode de « reconnaissance » à la base naval afin de faire des rencontres. Ainsi, interrogé sur la manière dont vous rencontriez vos partenaires, vous avez répondu faire les yeux et plier d'une certaine manière vos doigts aux hommes que vous reconnaissiez comme gays. Outre son caractère vague et stéréotypé, relevons que cette explication apparaît peu probable en ce qu'elle amène à conclure que les homosexuels sont facilement repérables par n'importe qui les croisant en rue, notamment en raison de leur accoutrement, leur attitude et leurs gestes. Interrogé sur d'autres lieux de rencontre ou fréquenté par un public homosexuel, vous avez déclaré savoir qu'il en existait mais ne pas les connaître. Lorsque l'agent interrogateur vous a demandé les raisons de cette ignorance, vous avez déclaré ne pas vous y être intéressé en raison de vos centres d'intérêts se concentrant principalement sur votre travail et votre relation sentimentale. Ces explications ne peuvent cependant suffire à justifier un tel manque d'information à ce propos. Par ailleurs, alors que vous avez déclaré avoir entendu parler dans les médias de l'existence d'associations de défense des droits des homosexuels au Cameroun, vous n'avez jamais tenté de les approcher, parce que vous n'étiez pas intéressé. A cet égard, relevons que vous n'avez pas tenté de fréquenter ni de vous renseigner sur des milieux homosexuels depuis votre arrivée en Belgique, avançant votre manque d'envie en raison des problèmes rencontrés au Cameroun. Ce manque total d'intérêt pour les milieux ou associations homosexuels apparaît peu compatible avec les craintes que vous exprimez en raison de votre homosexualité.

En effet, concernant la situation des homosexuels au Cameroun, vous avez évoqué un climat de terreur, les autorités enlevant, torturant avant de faire disparaître les personnes interpellées pour homosexualité. Invité à évoquer plus précisément des affaires illustrant vos affirmations, vous avez fait référence à deux hommes disparus en 2006 mais à propos desquels vous n'avez pu apporter aucune précision concrète. Cependant, à l'exception de ces disparitions, vous ne pouvez évoquer des affaires ayant trait à des homosexuels traitées par les médias camerounais. Or, il apparaît que plusieurs affaires ont été fortement médiatisées ces dernières années (cf. notamment les nombreuses affaires reprises

dans le rapport « gay Cameroon New and reports » ou les articles concernant la liste des 50 noms, déposés à titre d'exemple dans la farde bleue du dossier administratif).

Invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant deux ans avec [J.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante à son sujet, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Vous ne pouvez apporter aucune indication précise sur les relations précédentes de [J.]. Vous déclarez ne connaître aucun de ses amis, ni avoir fréquenté ensemble d'autres personnes. Vous ignorez le métier de son père, alors que vous affirmez qu'il vivait encore chez lui. Interpellé sur les activités que vous partagiez, vous vous êtes contenté de répéter qu'il aimait regarder la télé, marcher, manger, la glace (p.21). Concernant le vécu homosexuel de [J.], vous déclarez ignorer qui précisément est au courant de son orientation sexuelle, alors que vous avez évoqué vos discussions sur la prudence et la discréetion que vous deviez respecter. Relevons enfin que vous déclarez n'avoir aucune nouvelle de [J.], vous contentant de constater qu'une autre personne que lui répond au téléphone (p.25). Cette explication ne peut suffire à elle seule à justifier l'absence totale de communication avec lui.

Si chacun des éléments relevés ne peuvent à eux seuls remettre directement en cause votre orientation sexuelle ou vos relations, leur accumulation couplée au manque de crédibilité des faits invoqués empêchent de tenir les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile pour vraisemblables.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas, au vu des éléments relevés ci avant qui, pris dans leur ensemble, empêchent d'accorder du crédit à votre récit.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la « mauvaise application » de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque encore la violation de l'article 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle soulève enfin l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit : elle relève de nombreuses imprécisions et invraisemblances dans le discours du requérant concernant l'origine de son arrivée en Belgique et son orientation sexuelle. La partie défenderesse constate encore que le requérant ne fournit aucun élément probant ni document d'identité à l'appui de ses déclarations.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs relatifs au voyage du requérant et à l'évocation, par le requérant, de ses relations sentimentales antérieures ; le Conseil constate en effet que ces motifs ne remettent pas valablement en cause les craintes de persécution alléguées par le requérant. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance tente, sans succès, de pallier les nombreuses imprécisions et invraisemblances du récit du requérant ; elle se réfère ainsi à certains passages du rapport d'audition du requérant au Commissariat général, mais n'apporte aucune explication convaincante de nature à modifier les constatations susmentionnées. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et le principe de droit visés dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a mal appliqué les dispositions légales citées dans la requête ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS